

Que faire face à la faillite de production ?

PAR ANNE-LISE CARLO, JOURNALISTE

Le 4 avril dernier, la Scam organisait une rencontre entre corps judiciaire et professionnels de l'audiovisuel pour tout savoir sur le devenir de ses droits et de son œuvre face aux difficultés économiques d'une société de production.

« Nous sommes face à la rencontre de deux mondes : les auteurs, le coproducteur, le producteur et le corps judiciaire. Vous, vous ignorez complètement ce que l'on fait. De notre côté, on ne vous connaît pas bien non plus. Vous êtes des artistes et par définition vous n'aimez pas les chiffres ni les contrats. Vous n'aimez pas tout ce qui touche au droit parce que vous, ce que vous faites, c'est nous faire rêver... » M^e Valérie Leloup-Thomas, mandataire judiciaire, démarre par ces mots, choisis dans son intervention lors de la rencontre organisée par la Scam le 4 avril à Paris. « Lorsqu'on se rencontre dans le cadre d'une liquidation judiciaire, c'est un peu une catastrophe : vous vous demandez ce que nous allons faire, nous, de vos œuvres ; et vous êtes inquiets car notre monde vous paraît *sibyllin* et obscur », poursuit-elle.

Les mots feront certainement du bien aux auteurs et aux autrices prises dans des turpitudes juridiques lorsque

la société de production audiovisuelle avec laquelle ils ont signé un contrat, tourné un film et donc réalisé une œuvre est en faillite. « Depuis quelques années, un nombre grandissant d'auteurs se trouvent confrontés à l'ouverture d'une procédure collective et sollicitent fortement la Scam sur ces questions », souligne en préambule Guillaume Thoulon, juriste à la Scam.

Dans ces cas de faillite, l'objectif primordial de l'auteur ou de l'autrice est de faire valoir ses droits. Mais il faut bien se renseigner en amont. C'est le premier conseil dispensé par Louis Martin, président de chambre et délégué général au traitement des difficultés des entreprises du tribunal de commerce de Paris. Des informations précieuses que l'on peut trouver par soi-même, avant même de signer tout contrat avec une société. Lorsque l'Urssaf, le Trésor public ou les caisses de retraite ne sont pas payés par une entreprise, ceux-ci lui inscrivent des privilèges. L'état de ces privilèges et nantissements fait ainsi apparaître le montant des sommes dues par une entreprise à ses créanciers, et permet de connaître son état d'endettement. « Il suffit d'aller sur le site Infogreffe (www.infogreffe.fr), d'y glisser le nom de la société avec laquelle vous allez

contracter et ainsi vérifier, pour quelques euros, que cette entreprise existe, qu'elle est inscrite au registre du commerce et s'il y a ou non des inscriptions de privilèges », explique le président Martin. De même, sur un extrait Kbis d'une entreprise (disponible aussi sur Infogreffe), il est noté si l'entreprise fait l'objet d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

Pour faire valoir ses droits, il faut aussi différencier les formes de ces procédures collectives : la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire d'une société. Ainsi, la sauvegarde intervient avant la constatation de la cessation des paiements d'une société et elle a pour but de favoriser la réorganisation de l'entreprise en difficulté. Le redressement judiciaire est une procédure ouverte pour une société en cessation de paiement mais dont le redressement est jugé encore possible. Enfin, la liquidation judiciaire intervient pour une société en cessation de paiement et dont le redressement est manifestement impossible.

Personnage clé à identifier : le mandataire judiciaire qui est désigné dans le cadre d'une sauvegarde ou d'un redressement. Ce mandataire est tenu au respect

de toutes les obligations de la société de production, notamment à l'égard des personnes avec lesquelles elle a des contrats car « celui-ci va représenter les intérêts des créanciers et des salariés », souligne le président Martin. Dans le cas d'une liquidation judiciaire, le mandataire devient le liquidateur judiciaire. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. « Son but est de trouver du < liquide > avec les actifs de la société que nous avons au moment de l'ouverture de la procédure et donc de les vendre », détaille M^e Leloup-Thomas. « Cela signifie vendre votre œuvre, votre bébé, et cela d'emblée vous fait mal au ventre ».

Elle insiste aussi sur des étapes importantes à respecter dans ces procédures. « En tant que créancier, le mandataire judiciaire va vous adresser un avis de déclaration de créance. C'est un courrier qui vous informe qu'une procédure collective a été ouverte et vous invite à déclarer votre créance. Faites-le sans faute car sinon il faudra par la suite que vous puissiez justifier que votre absence de déclaration n'était pas de votre fait pour que le juge puisse vous réintégrer dans la procédure », insiste M^e Leloup-Thomas.

Que faut-il déclarer ? Le montant que le producteur vous doit, mais « toujours dans sa version maximum », conseille M^e Leloup-Thomas. De manière générale, celle-ci rappelle aux auteurs et aux autrices l'importance d'ouvrir ce type de courrier, même ceux envoyés en recommandé, et de respecter les délais de réponse. Enfin, autre action possible : demander au juge commissaire d'être désigné « contrôleur aux opérations » soit de la sauvegarde, soit du redressement soit de la liquidation. « C'est une fonction bénévole qui permet d'être informé de toutes les étapes de la procédure. Cela évite ce sentiment d'être abandonné puisqu'il n'y a aucune obligation d'information durant ces procédures ».

Dans le cadre d'une liquidation, intervient donc la nécessité de vendre les actifs d'une société de production, c'est-à-dire son catalogue de films. D'où cette question récurrente : est-il possible de résilier son contrat quand une procédure collective est ouverte ? La liquidation n'entraîne pas la

résiliation du contrat qu'aurait conclu la société de production avec l'auteur mais ce dernier dispose de droits lui permettant de racheter auprès du liquidateur les droits matériels et immatériels attachés à son œuvre. En effet, selon le code de la propriété intellectuelle, « dans le cas d'une cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'auteur et les coauteurs disposent d'un droit de préemption ». Cette prérogative permet d'acquérir par priorité l'œuvre audiovisuelle si la cession est envisagée, sauf si l'une des sociétés qui coproduit se porte acquéreur. Celle-ci est prioritaire par rapport à l'auteur.

Dans cette optique de rachat possible, le liquidateur a ainsi « l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant ». Si l'entreprise a bien tenu ses comptes, le liquidateur accède alors à une liste complète et actualisée des ayants droit à contacter. « Mais ce n'est pas toujours le cas et le juge peut nommer un expert judiciaire pour nous aider », souligne M^e Leloup-Thomas. L'expert judiciaire va alors devoir prendre attache avec les organismes de gestion collective – dont la Scam – pour n'oublier aucun ayant droit et retrouver les « PSA » (partis sans laisser d'adresse). « Nous essayons dans la mesure du possible de vous toucher, mais les aléas de la vie font que, parfois, on vous perd. Il est donc important que vous ayez toujours vos coordonnées à jour à la Scam », insiste Christian Ardan, expert judiciaire. Cette recherche de tous les protagonistes liés de près ou de loin sur un film permet aussi aux experts de procéder à une purge complète des droits d'une œuvre.

Le juge commissaire va ensuite fixer les modalités de la vente du catalogue de la société de production. « L'avis de l'expert est important car il va nous donner un repère de la valorisation. À l'origine, le liquidateur n'a aucune idée de cette valeur car une œuvre ce n'est bien sûr pas que du financier », explique M^e Leloup-Thomas. Entrent en effet en ligne de compte plusieurs aspects dans le « prix » d'une œuvre : le support (HD ou pas), les images d'archives, un personnage principal vivant, le droit des chaînes TV, les mandats des vendeurs TV, etc. « Un sujet sur le patrimoine, la démolition d'un monument peut augmenter la valeur du film. Ainsi, qui aurait pu imaginer que les images de Mai 68 aient une vraie valeur aujourd'hui ? », ajoute Christian Ardan. En tant qu'ayant droit, vous pouvez aussi proposer de racheter votre œuvre. « Quelque part, cela paraît fou car il s'agit de votre œuvre mais c'est comme ça », commente M^e Leloup-Thomas. C'est ce qu'a réussi à faire François Caillat. « J'ai eu la malchance d'être confronté à des faillites des sociétés de production pour sept de mes films. J'en ai déjà récupéré deux et bientôt deux autres encore », explique-t-il. Il raconte notamment le parcours du combattant qu'il a dû mener pour se faire entendre dans les procédures pour racheter un de ses films, « en envoyant, de guerre lasse, un simple chèque de 150 € à l'administrateur judiciaire. Là on m'a enfin répondu et la procédure s'est mise en place ».

Dans ces faillites, se pose enfin la conservation des œuvres, voire des rushes d'un film. Pour M^e Leloup-Thomas, « on se retrouve là face à une difficulté extrêmement lourde. La plupart du temps, les œuvres sont purement et simplement abandonnées et c'est grave. Il y a quelques possibilités grâce au concours de la BnF dans le cadre de la préservation des masters des films qui peuvent être conservés en dépôt ». Mais il y a encore à faire. ✱